Indicateur 1.2 : Parlementaires

À propos de l'indicateur

L'efficacité du parlement dépend dans une large mesure de la capacité des parlementaires à remplir concrètement les fonctions essentielles qui leur incombent. Le présent indicateur porte sur un certain nombre de facteurs contribuant à cette efficacité, notamment les dispositions en vertu desquelles ils prennent et quittent leurs fonctions, l'irresponsabilité et l'inviolabilité parlementaires, l'incompatibilité des fonctions, la rémunération, les services et les ressources à la disposition des parlementaires et les perspectives de formation professionnelle continue.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

* Aspect 1.2.1 : Statut des parlementaires
* Aspect 1.2.2 : Irresponsabilité et inviolabilité parlementaires
* Aspect 1.2.3 : Incompatibilité des fonctions
* Aspect 1.2.4 : Accès aux ressources
* Aspect 1.2.5 : Formation professionnelle

Aspect 1.2.1 : Statut des parlementaires

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.2 : Parlementaires * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les dispositions, inscrites dans le cadre juridique ou le règlement du parlement, en vertu desquelles les parlementaires prennent ou quittent officiellement leurs fonctions. Ces dispositions doivent être claires et ne doivent pas entraver indûment la prise de fonctions d'un parlementaire régulièrement élu (ou nommé), ni l'empêcher de s'acquitter de son mandat jusqu'à son terme. Il doit être acquis pour les parlementaires qu'une fois en poste, ils pourront achever leur mandat.

Dans les parlements bicaméraux, les dispositions organisant la prise de fonctions et le départ des parlementaires, ainsi que la durée de leur mandat, peuvent diverger. Dans certains pays, un parlementaire peut démissionner avant l'échéance de son mandat ou être démis de ses fonctions selon une procédure bien définie.

Dans presque tous les pays, il existe une procédure permettant de priver un parlementaire de son mandat à la suite d'une décision judiciaire, pratique généralement qualifiée de "déchéance". Lorsque le cadre juridique prévoit l'interruption du mandat d'un parlementaire, les dispositions en la matière doivent être claires et indiquer sans ambigüité selon quelle procédure et devant quelle cour ou quel tribunal. Ces dispositions doivent en outre préciser la gravité de la sanction justifiant la déchéance. Les parlementaires ne doivent pas être exposés à des tentatives politiques de les déchoir de leur mandat.

Cet aspect porte également sur les dispositions s'appliquant au siège d'un parlementaire mettant volontairement un terme à son mandat ou expulsé de son parti politique. Les règles et la pratique dans ce domaine diffèrent considérablement d'un parlement à l'autre, mais trois grands cas de figure sont néanmoins répertoriés :

* Le siège appartient au parti politique et le parlementaire qui quitte son parti le perd.
* Le siège appartient personnellement au parlementaire, qui le conserve qu'il reste ou non membre du parti politique au nom duquel il a été élu.
* Le siège n'appartient ni au parti, ni au parlementaire et, lorsqu'un parlementaire quitte son parti politique, des élections partielles doivent être organisées pour pourvoir le siège vacant.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le statut des parlementaires :*  Des dispositions couchées en des termes clairs réglementent la prise de fonctions des parlementaires et leur départ, ainsi que la durée de leur mandat.    Les parlementaires dûment élus sont habilités à prendre pleinement part à la procédure parlementaire.    Il existe des dispositions officielles claires s'appliquant aux parlementaires souhaitant quitter volontairement leurs fonctions.    Les circonstances permettant de déchoir un parlementaire de son mandat avant son échéance sont limitées, spécifiques et précisément définies.  Un parlementaire ne peut se voir privé de son siège pour avoir exprimé un avis différent de celui du parti politique qu'il représente.  Le parlement dispose de règles et de procédures claires et impartiales s'appliquant à un parlementaire quittant son parti politique en cours de mandat. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément.

Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement s'appliquant aux parlementaires qui prennent ou quittent leurs fonctions
* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement s'appliquant à l'entrée en fonctions officielle des parlementaires
* Pratiques concernant la prise de fonctions ou le départ des parlementaires, ou évaluations par des organisations indépendantes et crédibles

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Mandat

Les dispositions du cadre juridique ou les articles du règlement du parlement indiquent précisément quand les parlementaires régulièrement élus ou nommés prennent ou quittent leurs fonctions.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Prise de fonctions officielle des parlementaires

Le cadre juridique prévoit une entrée en fonctions officielle des parlementaires leur permettant de prendre pleinement part aux travaux du parlement. Les dispositions qui s'y rapportent sont non discriminatoires. Elles n'exigent par exemple pas qu'un parlementaire prête serment sur un texte religieux allant à l'encontre de ses convictions.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Interruption anticipée du mandat parlementaire

Des dispositions officielles claires définissent la procédure permettant de mettre précocement un terme au mandat d'un parlementaire. Ces dispositions comportent une procédure clairement définie autorisant un parlementaire à démissionner. Lorsqu'il existe des dispositions s'appliquant à une interruption involontaire du mandat parlementaire (par exemple en cas d'expulsion du parlement, d'incompatibilité de fonctions ou de déchéance), ces dispositions sont limitées, spécifiques et appliquées conformément aux normes garantissant une procédure régulière.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Départ d'un parti politique

Des dispositions officielles claires s'appliquent aux cas dans lesquels les parlementaires quittent leur parti politique ou en sont exclus avant l'échéance de leur mandat. Un parlementaire ne peut se voir privé de son siège pour avoir exprimé un avis différent de celui du parti politique qu'il représente.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Aspect 1.2.2 : Irresponsabilité et inviolabilité parlementaires

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.2 : Parlementaires * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l'aspec

Cet aspect concerne les dispositions juridiques protégeant les parlementaires afin qu’ils puissent s'acquitter de leur mandat librement et sans être menacés d'éventuelles poursuites judiciaires. Il est indispensable que les parlementaires puissent s'exprimer librement pour que le parlement soit en mesure de remplir ses fonctions essentielles. Normalement, ces mesures de protection, connues sous le nom d'"irresponsabilité parlementaire", ne peuvent être levées en aucune circonstance. Elles devraient aussi être octroyées aux anciens parlementaires au titre de leur participation passée aux travaux du parlement.

Dans certains pays, les parlementaires bénéficient également de degrés de protection divers à l'égard de la détention et de l'arrestation, que les poursuites judiciaires intentées à leur égard soient en lien direct ou non avec l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Dans ce scénario, connu sous le nom d'"inviolabilité parlementaire", le parlement doit lever l'immunité d'un parlementaire avant qu'il ne puisse être arrêté ou détenu, ou sa permanence perquisitionnée.

L'application stricte de l'inviolabilité parlementaire dans des situations dans lesquelles un parlementaire est accusé d'un délit qui n'a que peu, voire rien, à voir avec l'exercice de ses fonctions parlementaires peut entraîner des conséquences injustes pour les victimes, qui ne devraient pas être privées de voies de recours. Simultanément, un parlementaire pourrait faire l'objet d'une procédure judiciaire uniquement pour le faire taire. Il est donc délicat de trouver l'équilibre juste entre la protection des parlementaires et la défense du principe qui veut que tout un chacun soit égal devant la loi.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'irresponsabilité et l'inviolabilité parlementaires :*  L'irresponsabilité parlementaire est inscrite dans le cadre juridique, qui contient des dispositions claires protégeant les parlementaires des représailles légales pour les positions qu'ils adoptent lors des votes et pour les opinions qu'ils expriment à l'intérieur comme à l'extérieur du parlement dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Cette irresponsabilité ne peut en aucun cas être levée.  L'inviolabilité parlementaire est inscrite dans le cadre juridique, qui prévoit que le parlement doive donner son assentiment avant qu'un parlementaire ne puisse être arrêté, détenu ou jugé. Les seules exceptions sont les situations de flagrant délit et les situations dans lesquelles les délits reprochés à un parlementaire sont sans rapport avec l'exercice de ses fonctions.  Le principe de la régularité de la procédure est respecté tout au long de la procédure de levée de l'immunité parlementaire. Le parlementaire en question peut se défendre et est entendu avant que la décision de levée de l'immunité ne soit prise. Le parlement (ou la commission chargée de ces questions) examine soigneusement la demande de levée de l'immunité et ne donne son assentiment que s'il est convaincu que les poursuites judiciaires envisagées sont fondées en droit et étayées par des preuves.  Les parlementaires peuvent faire valoir devant les tribunaux qu'ils n'ont pas été pris en flagrant délit ou que les accusations portées à leur encontre sont en rapport avec leurs fonctions parlementaires, ce qui signifie que les poursuites judiciaires dont ils font l'objet auraient exigé la levée préalable de leur immunité. De même, la victime d'un délit commis par un parlementaire peut faire valoir devant les tribunaux que le délit en question n'est pas en lien avec les fonctions exercées par le parlementaire.  Les dispositions juridiques en matière d'inviolabilité parlementaire sont appliquées de façon à protéger correctement les parlementaires dès lors que la nécessité s'impose, mais aussi à permettre de les poursuivre dès lors que ces poursuites sont justifiées. Lorsque les poursuites à l'encontre d'un parlementaire sont justifiées par des motifs clairs, aucune majorité parlementaire ne doit permettre à un parlementaire d'échapper à la justice. En parallèle, lorsqu'une décision de levée de l'immunité d'un parlementaire ne semble pas justifiée, aucune majorité parlementaire ne doit y consentir. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément.

Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions relatives à l'irresponsabilité parlementaire
* Dispositions imposant des restrictions à l'arrestation et à la détention d'un parlementaire dans le cadre d'un délit présumé commis dans le cadre de ses fonctions parlementaires
* Dispositions protégeant les droits des victimes directement concernées par le délit (présumé) reproché à un parlementaire si ce délit est sans rapport avec l'exercice de son mandat parlementaire

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Dispositions juridiques relatives à l'irresponsabilité parlementaire

Le cadre juridique contient des dispositions solides en matière d'irresponsabilité parlementaire, qui couvrent les positions adoptées par les parlementaires lors des votes et les opinions qu'ils expriment à l'intérieur comme à l'extérieur du parlement. Cette protection est également octroyée aux anciens parlementaires au titre de leur participation passée aux travaux du parlement. Elle ne peut en aucun cas être levée.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Restrictions relatives à la liberté d'expression des parlementaires

Toute restriction relative à la liberté d'expression des parlementaires à l'intérieur comme à l'extérieur du parlement est clairement définie dans le cadre juridique et limitée à des questions telles que le maintien de l'ordre et de la bienséance à la chambre et l'interdiction des propos haineux.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Dispositions juridiques relatives à l'inviolabilité parlementaire

Le cadre juridique contient des dispositions solides restreignant, si le parlement n'a pas donné son assentiment, l'arrestation ou la détention des parlementaires ou la fouille de leur personne et la perquisition de leur domicile ou de leur lieu de travail. Cet assentiment est toujours requis lorsqu'un parlementaire est menacé de poursuites judiciaires dans l'exercice de ses fonctions.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Inviolabilité parlementaire en pratique

Le parlement suit la procédure établie lorsqu'il est saisi d'une demande de levée de l'immunité d'un parlementaire, notamment en l'autorisant à présenter sa défense et en examinant soigneusement la solidité factuelle et juridique de la demande. Le cadre juridique réglementant l'inviolabilité parlementaire est appliqué de façon claire et dénuée d'ambigüité. Les parlementaires, quelle que soit leur sensibilité politique, ne sont pas exposés à des poursuites judiciaires intentées pour des motifs politiques.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Aspect 1.2.3 : Incompatibilité des fonctions

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.2 : Parlementaires * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les limites placées aux mandats ou fonctions supplémentaires qu'un parlementaire peut détenir tout en conservant son mandat. Connues sous l'appellation d'"incompatibilité des fonctions", ces limites visent principalement à éviter que les parlementaires ne contreviennent au principe de la séparation des pouvoirs établi par un grand nombre de régimes politiques pour garantir l'indépendance du parlement. Elles sont également conçues pour veiller à ce que les parlementaires soient en mesure de consacrer en priorité leur temps et leurs efforts à l'accomplissement de leur mandat parlementaire et pour réduire les risques de conflits d'intérêts.

Dans un grand nombre de pays, il est général interdit aux parlementaires :

* de détenir simultanément un mandat dans les deux chambres d'un parlement bicaméral
* d’exercer des fonctions dans l'administration judiciaire
* d'occuper un poste dans la fonction publique de l'exécutif
* de devenir ministre (dans certains pays où la séparation des pouvoirs est très stricte).

Détenir un poste ou des fonctions dans le secteur privé est généralement considéré comme compatible et par conséquent autorisé. Toutefois, certains parlements imposent des limites en matière de contrats privés avec le gouvernement, ou de détention de fonctions dans des sociétés étrangères ou des organisations internationales, ainsi que d'appartenance à des conseils d'administration ou de représentation d'intérêts particuliers*.*

Lorsqu'il existe une incompatibilité, il est en général escompté des parlementaires qu'ils règlent cette question en démissionnant des fonctions incompatibles. Dans certains pays, la détention de fonctions incompatibles peut entraîner (automatiquement) la déchéance du mandat parlementaire ou de la fonction incompatible. Dans d'autres, il est admis que les parlementaires puissent conserver leurs responsabilités dans la fonction publique et être considérés comme étant "en disponibilité" de cette fonction pendant l'accomplissement de leur mandat parlementaire. De telles exceptions doivent être clairement définies, circonscrites et appliquées de façon impartiale.

Voir également l'*indicateur 2.1* : *Déontologie parlementaire.*

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'incompatibilité des fonctions :*  Le cadre juridique impose aux parlementaires des limites d'incompatibilité concernant les fonctions qu'ils peuvent occuper pendant l'accomplissement de leur mandat parlementaire, par exemple siéger dans les deux chambres d'un parlement bicaméral ou bien être magistrat ou fonctionnaire.  Lorsqu'il existe une incompatibilité des fonctions, des dispositions et des procédures prévoyant que le parlementaire démissionne des fonctions incompatibles avec son mandat ou que ce mandat lui soit retiré permettent de résoudre rapidement la situation.  Le cadre juridique et la pratique parlementaire protègent efficacement contre l'éventualité de conflits d'intérêts découlant d'une incompatibilité des fonctions et contre toute dispersion empêchant les parlementaires de se concentrer sur leur mandat. Le parlement conserve et publie des données relatives aux autres postes et fonctions détenus par les parlementaires. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément.

Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions du cadre juridique concernant la détention de fonctions incompatibles
* Dispositions du cadre juridique permettant à un parlementaire de résoudre rapidement une incompatibilité de fonctions et procédure y relative
* Dispositions limitant la détention par les parlementaires de fonctions dans le secteur privé afin de prévenir les conflits d'intérêts et la dispersion les empêchant de se concentrer sur leurs responsabilités parlementaires
* Données relatives aux autres postes et fonctions détenus par les parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique met des limites précises aux fonctions jugées incompatibles avec le mandat parlementaire, par exemple siéger dans les deux chambres d'un parlement bicaméral ou être magistrat ou fonctionnaire.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Résolution de l'incompatibilité des fonctions

Le cadre juridique permet aux parlementaires, grâce aux procédures prévoyant ce cas de figure, de résoudre rapidement l’incompatibilité des fonctions lorsqu'elle survient.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Pratique

Dans la pratique, les règles et les dispositions relatives à l'incompatibilité des fonctions assumées par les parlementaires sont appliquées de façon complète et impartiale. Le parlement publie des données relatives aux autres postes et fonctions détenus par les parlementaires.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Aspect 1.2.4 : Accès aux ressources

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.2 : Parlementaires * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur la rémunération et les ressources à la disposition des parlementaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat. Le salaire et les indemnités des parlementaires, ainsi que leur accès à des collaborateurs, à des installations et aux autres ressources requises pour rendre leur travail possible sont concernés.

Les parlementaires devraient être correctement rémunérés et pourvus en ressources pour les raisons suivantes :

* garantir que tous les citoyens, quels que soient leurs moyens financiers, puissent prétendre à un mandat parlementaire
* veiller à ce que les parlementaires aient des moyens de subsistance suffisant pour être en mesure de se concentrer sur leurs responsabilités parlementaires
* s'assurer que les parlementaires bénéficient du soutien requis pour accomplir un travail de qualité et assumer efficacement leurs responsabilités.

Le niveau de la rémunération et des indemnités versées aux parlementaires, ainsi que l'approche adoptée à cet égard diffèrent d'un pays à l'autre. La rémunération et les indemnités versées aux parlementaires incluent en général un traitement, des indemnités journalières et de déplacement, des indemnités complémentaires dépendant des fonctions assumées et un régime de retraite.

La rémunération et les indemnités doivent, quoi qu'il en soit, être adaptées aux nécessités et être mises équitablement à la disposition de tous les parlementaires. Il est de plus en plus fréquent qu'elles soient fixées par une instance indépendante extérieure au parlement afin d'accroître la légitimité et la transparence du processus.

Dans presque tous les parlements, les parlementaires ont également accès à des installations et autres ressources, parmi lesquelles de l'équipement informatique ou autre, des outils de communication, des moyens de transport officiels et des permanences. Un grand nombre de parlements octroient également aux parlementaires des fonds leur permettant de recruter des collaborateurs placés directement sous leurs ordres.

De surcroît, les parlementaires sont en mesure de faire appel aux services spécialisés offerts par l'administration parlementaire, par exemple le service de recherche et celui du budget. L'accès à de tels services doit être accordé de façon équitable et apartisane.

Voir également l'*aspect 1.5.3* : *Services spécialisés*.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'accès aux ressources :*  Le parlement dispose de règles et de procédures claires et impartiales pour réglementer l'accès des parlementaires aux ressources, notamment la rémunération et les indemnités.  Les ressources à la disposition des parlementaires sont suffisantes pour leur permettre de s’acquitter de leur mandat.  Tous les parlementaires, quel que soit leur parti politique, ont accès à un niveau de ressources équitable et proportionné, qui inclut notamment des collaborateurs. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément.

Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Règles et procédures régissant l'accès des parlementaires aux ressources
* Retour d'information des parlementaires concernant le niveau adéquat de la rémunération, des indemnités, des collaborateurs et des ressources
* Documents ou éléments de preuve indépendants confirmant le niveau adéquat de la rémunération, des indemnités, des collaborateurs et des ressources à la disposition des parlementaires
* Documents ou éléments de preuve indépendants confirmant la mise à disposition équitable et apartisane de la rémunération, des indemnités, des collaborateurs et des ressources accessibles aux parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Règles et procédures

Des règles et des procédures claires, éventuellement fixées par la loi, régissent l'accès des parlementaires aux ressources, notamment les modalités permettant de déterminer ces ressources et la procédure à laquelle les parlementaires doivent se soumettre pour rendre compte de leur utilisation.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Niveau adéquat de la rémunération et des indemnités

La rémunération et les indemnités des parlementaires sont fixées à un niveau permettant à n'importe quel citoyen, quels que soient ses moyens financiers, de briguer un mandat parlementaire et de s'en acquitter concrètement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Procédure fixant la rémunération et les indemnités

Il existe une procédure adaptée garantissant que la rémunération et les indemnités des parlementaires sont fixées de façon équitable et apartisane, éventuellement par l'intermédiaire d'une instance ou d'une procédure indépendantes.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Collaborateurs, installations et autres ressources

Pour qu'ils puissent s'acquitter concrètement de leurs fonctions, tous les parlementaires, quel que soit leur parti politique, ont accès à des collaborateurs, des installations et d'autres ressources proportionnelles aux moyens à la disposition du parlement et aux fonctions qu'ils occupent.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Aspect 1.2.5 : Formation professionnelle

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 1.2 : Parlementaires * Cible 1 : Des parlements efficaces |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les perspectives de formation professionnelle offertes aux parlementaires pour les aider à remplir leurs fonctions essentielles. Il porte sur les programmes et les ressources proposés par le parlement, mais aussi par les organismes avec lesquels ce dernier collabore. Les programmes conçus par les partis politiques ou le soutien informel d'autres parlementaires ne sont pas couverts, bien que ces aspects puissent jouer un rôle important dans la formation professionnelle des parlementaires.

Les citoyens qui deviennent parlementaires viennent d'horizons personnels et professionnels variés et possèdent en général des compétences politiques avérées. Toutefois, l'exercice de fonctions parlementaires exige d'autres types de connaissances et de compétences, certaines très spécialisées, par exemple la connaissance de la procédure et des pratiques parlementaires, ainsi que du fonctionnement de structures parlementaires telles que les commissions, ou encore de la gestion d'une permanence très sollicitée.

Le parlement assume donc l'importante responsabilité d'aider les parlementaires à acquérir des connaissances et des compétences leur permettant de faire face à leurs responsabilités essentielles. Ce rôle est en général endossé, ou chapeauté, par l'administration parlementaire.

Les programmes de formation initiale destinés aux nouveaux parlementaires revêtent une importance particulière. Idéalement, le parlement devrait également disposer d'un programme de formation professionnelle continue proposant régulièrement des formations adaptées aux besoins des parlementaires.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la formation professionnelle :*  Tous les parlementaires nouvellement élus suivent lors de leur prise de fonctions un programme de formation initiale leur présentant leurs droits et responsabilités, ainsi que les connaissances et les compétences spécialisées dont ils auront besoin pour s'acquitter de leur mandat.  Tous les parlementaires reçoivent un dossier d'information complet lorsqu'ils prennent leurs fonctions.  Tous les parlementaires ont accès à un programme de formation professionnelle continue adapté à leurs besoins et leur emploi du temps. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément.

Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Programmes de formation initiale proposés à tous les nouveaux parlementaires
* Programmes de formation professionnelle continue accessibles à tous les parlementaires
* Retours d'information des parlementaires concernant les programmes de formation initiale ou de formation professionnelle continue
* Dossier d'information complet, comportant des guides, des manuels ou des brochures décrivant les principales responsabilités des parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Programme de formation initiale

Le parlement propose à tous les nouveaux parlementaires un programme de formation initiale qui leur est adapté et qui passe en revue tous les aspects fondamentaux de leurs activités, droits et responsabilités. Ce programme est proposé ou chapeauté par l'administration parlementaire.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Dossier d'information complet

Tous les parlementaires reçoivent un dossier d'information complet présentant la procédure parlementaire et leurs droits et responsabilités en tant que parlementaires.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Formation professionnelle continue

Tous les parlementaires ont accès à un programme de formation professionnelle continue, élaboré en consultation avec les parlementaires et adapté à leurs besoins.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |